



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Service du cabinet

Bureau des Polices Administratives

Arrêté n° 2012 338-0003
réglementant les heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons à consommer sur place

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.571-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme) ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article D.314-1 ;

Vu le code du travail, notamment l'article R.7122-3 ;

Vu l'article 34-III de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 10-30 du 20 janvier 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson à consommer sur place ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-30 du 20 janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique sont fixées comme suit :

- ouverture : 05 heures,
- fermeture : 02heures.

.../...

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique

Article 3 : Les maires, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peuvent prendre au titre de leur pouvoir de police, dans leur commune, une disposition plus restrictive compte tenu de circonstances locales.

Article 4 : Une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons, par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets dans leur arrondissement respectif, après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé, à l'occasion d'une fête locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu'à 05 heures. Un délai entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture de trois heures minimum devra être respecté par l'exploitant du débit de boissons.

Il ne pourra pas être accordé plus de 4 autorisations exceptionnelles par mois à un même débit de boissons.

Article 5 : Les débitants du département ont, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation exceptionnelle, la faculté de laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit de la fête de la musique,
- nuit du 13 au 14 juillet,
- nuit du 14 au 15 juillet
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 6 : Les bowlings et les salles de billards affiliés à leur fédération nationale et inscrits au registre du commerce sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que les débits de boissons visés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, ces établissements peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure limite de fermeture pour fonctionner les nuits, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes jusqu'à 03 heures, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

Article 7 : Les cabarets artistiques titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles inscrits au registre du commerce sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que les débits de boissons visés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, ces établissements peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure limite de fermeture pour fonctionner les nuits, notamment du vendredi au samedi, du samedi

.../...

au dimanche et les veilles de fêtes jusqu'à 06 heures, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

Article 8 : Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse inscrits au registre du commerce fixent librement l'heure de leur fermeture dans la limite de 07 heures. Ils informent des horaires d'ouverture et de fermeture les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Ils adressent aux services de l'agence régionale de santé les documents suivants :

- copie de l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-29 du code de l'environnement ;
- copie du certificat d'installation et de réglage ;
- copie du certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact susvisée.

La vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Article 9 : Toutes les demandes de dérogation de fermeture tardive d'un débit de boissons devront être accompagnées de la copie du permis d'exploitation.

Les exploitants de cabarets artistiques devront, de plus, fournir la copie de l'arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement devront joindre à leur demande les documents suivants :

- copie de l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-29 du code de l'environnement ;
- copie du certificat d'installation et de réglage ;
- copie du certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact susvisée.

Article 10 : Les dérogations accordées au titre des articles 6 et 7 ont un caractère révocable et sont données à titre individuel pour une durée maximale d'une année par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé. Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et, en cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

Article 11: Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

.../...

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

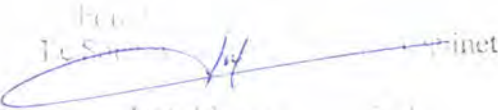
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur. (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 13 : le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 DEC. 2012

Le Préfet,


Jean-Michel ...